

c) l'élève retire momentanément son masque de procédure pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

d) l'élève a des besoins particuliers liés à la parole, au langage et à la communication ou reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française dans le cadre des services éducatifs et d'enseignement;

e) l'élève interagit avec une personne visée au paragraphe précédent;

f) en classe, lorsque la température extérieure déterminée par Environnement Canada est de 25°C ou plus, à moins que le local soit climatisé;»;

3^o par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

« Annexe I – Établissements d'enseignement où des mesures particulières s'appliquent

- Cégep d'Ahuhtsic;
- Cégep de Rosemont;
- Cégep Marie-Victorin;
- Cégep de Sept-Îles;
- Institut Teccart;
- Collège TAV;
- Institut d'enregistrement du Canada;
- Collège l'Avenir de Rosemont inc. »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« Annexe II – Régions sociosanitaires où le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps pour les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes

- Région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- Région sociosanitaire de l'Estrie;
- Région sociosanitaire de Montréal;
- Région sociosanitaire de l'Outaouais;
- Région sociosanitaire de Laval;
- Région sociosanitaire de Lanaudière;
- Région sociosanitaire des Laurentides;
- Région sociosanitaire de la Montérégie. ».

Québec, le 24 août 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75527

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-4556 du ministre de la Justice en date du 20 août 2021

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT la prolongation de mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), qui prévoit que, lorsqu'un état d'urgence est déclaré par le gouvernement ou qu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, peuvent prendre effet à la date de cette déclaration d'état d'urgence ou de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cet état d'urgence ou de cette situation.

VU que cet article prévoit que le ministre de la Justice peut prolonger cette période, avant son expiration, chaque année pendant 5 ans si la bonne administration de la justice le nécessite;

VU que cet article prévoit qu'avant de prolonger ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes, obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté le justifie ou que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

Vu qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

Vu que, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020, jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020, jusqu'au 23 juin 2020 par le décret numéro 630-2020 du 17 juin 2020, jusqu'au 30 juin 2020 par le décret numéro 667-2020 du 23 juin 2020, jusqu'au 8 juillet 2020 par le décret numéro 690-2020 du 30 juin 2020, jusqu'au 15 juillet 2020 par le décret numéro 717-2020 du 8 juillet 2020, jusqu'au 22 juillet 2020 par le décret numéro 807-2020 du 15 juillet 2020, jusqu'au 29 juillet 2020 par le décret numéro 811-2020 du 22 juillet 2020, jusqu'au 5 août 2020 par le décret numéro 814-2020 du 29 juillet 2020, jusqu'au 12 août 2020 par le décret numéro 815-2020 du 5 août 2020, jusqu'au 19 août 2020 par le décret numéro 818-2020 du 12 août 2020, jusqu'au 26 août 2020 par le décret numéro 845-2020 du 19 août 2020, jusqu'au 2 septembre 2020 par le décret numéro 895-2020 du 26 août 2020, jusqu'au 9 septembre 2020 par le décret numéro 917-2020 du 2 septembre 2020, jusqu'au 16 septembre 2020 par le décret numéro 925-2020 du 9 septembre 2020, jusqu'au 23 septembre 2020 par le décret numéro 948-2020 du 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre 2020 par le décret numéro 965-2020 du 23 septembre 2020, jusqu'au 7 octobre 2020 par le décret numéro 1000-2020 du 30 septembre 2020, jusqu'au 14 octobre 2020 par le décret numéro 1023-2020 du 7 octobre 2020, jusqu'au 21 octobre 2020 par le décret numéro 1051-2020 du 14 octobre 2020, jusqu'au 28 octobre 2020 par le décret numéro 1094-2020 du 21 octobre 2020, jusqu'au 4 novembre 2020 par le décret numéro 1113-2020 du 28 octobre 2020, jusqu'au 11 novembre 2020 par le décret numéro 1150-2020 du 4 novembre 2020, jusqu'au 18 novembre 2020 par le

décret numéro 1168-2020 du 11 novembre 2020, jusqu'au 25 novembre 2020 par le décret numéro 1210-2020 du 18 novembre 2020, jusqu'au 2 décembre 2020 par le décret numéro 1242-2020 du 25 novembre 2020, jusqu'au 9 décembre 2020 par le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020, jusqu'au 18 décembre 2020 par le décret numéro 1308-2020 du 9 décembre 2020, jusqu'au 25 décembre 2020 par le décret numéro 1351-2020 du 16 décembre 2020, jusqu'au 1^{er} janvier 2021 par le décret numéro 1418-2020 du 23 décembre 2020, jusqu'au 8 janvier 2021 par le décret numéro 1420-2020 du 30 décembre 2020, jusqu'au 15 janvier 2021 par le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021, jusqu'au 22 janvier 2021 par le décret numéro 3-2021 du 13 janvier 2021, jusqu'au 29 janvier 2021 par le décret numéro 31-2021 du 20 janvier 2021, jusqu'au 5 février 2021 par le décret numéro 59-2021 du 27 janvier 2021, jusqu'au 12 février 2021 par le décret numéro 89-2021 du 3 février 2021, jusqu'au 19 février 2021 par le décret numéro 103-2021 du 10 février 2021, jusqu'au 26 février 2021 par le décret numéro 124-2021 du 17 février 2021, jusqu'au 5 mars 2021 par le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021, jusqu'au 12 mars 2021 par le décret numéro 176-2021 du 3 mars 2021, jusqu'au 19 mars 2021 par le décret numéro 204-2021 du 10 mars 2021, jusqu'au 26 mars 2021 par le décret numéro 243-2021 du 17 mars 2021, jusqu'au 2 avril 2021 par le décret numéro 291-2021 du 24 mars 2021, jusqu'au 9 avril 2021 par le décret numéro 489-2021 du 31 mars 2021, jusqu'au 16 avril 2021 par le décret numéro 525-2021 du 7 avril 2021, jusqu'au 23 avril 2021 par le décret numéro 555-2021 du 14 avril 2021, jusqu'au 30 avril 2021 par le décret numéro 570-2021 du 21 avril 2021, jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021, jusqu'au 14 mai 2021 par le décret numéro 623-2021 du 5 mai 2021, jusqu'au 21 mai 2021 par le décret numéro 660-2021 du 12 mai 2021, jusqu'au 28 mai 2021 par le décret numéro 679-2021 du 19 mai 2021, jusqu'au 4 juin 2021 par le décret numéro 699-2021 du 26 mai 2021, jusqu'au 11 juin 2021 par le décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, jusqu'au 18 juin 2021 par le décret numéro 782-2021 du 9 juin 2021, jusqu'au 25 juin 2021 par le décret numéro 807-2021 du 16 juin 2021, jusqu'au 2 juillet 2021 par le décret numéro 849-2021 du 23 juin 2021, jusqu'au 9 juillet 2021 par le décret numéro 893-2021 du 30 juin 2021, jusqu'au 16 juillet 2021 par le décret numéro 937-2021 du 7 juillet 2021, jusqu'au 23 juillet 2021 par le décret numéro 1062-2021 du 14 juillet 2021, jusqu'au 30 juillet 2021 par le décret numéro 1069-2021 du 21 juillet 2021, jusqu'au 6 août 2021 par le décret numéro 1072-2021 du 28 juillet 2021, jusqu'au 13 août 2021 par le décret numéro 1074-2021 du 4 août 2021, jusqu'au 20 août 2021 par le décret numéro 1080-2021 du 11 août 2021 et jusqu'au 27 août 2021 par le décret numéro 1127-2021 du 18 août 2021;

VU que l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 prévoit des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice dans la situation de la pandémie de COVID-19;

VU que les mesures prévues à cet arrêté cesseront d'avoir effet le 1^{er} septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la bonne administration de la justice nécessite de prolonger certaines mesures prévues à cet arrêté, notamment afin d'assurer la continuité des services judiciaires et notariaux;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures auront un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE la juge en chef du Québec, le juge en chef de la Cour supérieure et la juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord pour la prolongation des mesures visées par le présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec ont été consultés et que leur avis a été pris en considération;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence de la situation et la bonne administration de la justice justifient l'absence de publication préalable du présent arrêté et son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet des mesures prévues aux cinq premiers alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-4304 du 31 août 2020 soit prolongée d'un an, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022;

Québec, le 20 août 2021

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

75525